

**- CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2011 -**

L'an deux mille onze, le trente septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 septembre 2011, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par M. Jean-Jacques DESCAMPS - Maire - et sous sa présidence.

**PRESENTS :**

Mme PINSON, M. QUATRAVAUX, Mme GERVES, M. DUBRISAY, Mme THIBAUT, M. BLUTEAU, Mme GRELIER - **Adjoints** – Mme POLGE, M. HALLARD, M. FILLON, Mme JAMIN, Mme JAUDON, M. LUQUEL, Mme JOUMIER, Mme BERGER, Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE - **Conseillers Municipaux** - *formant la majorité des membres en exercice.*

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. ANGENAULT ayant donné pouvoir à Mme PINSON. M. MICHOU ayant donné pouvoir à Mme JAUDON. M. DOLBOIS ayant donné pouvoir à M. QUATRAVAUX.

**ABSENTS :**

Mme CLERO, M. LELIEVRE, Mme ASSABGUI, M. BARBANNEAU, Mme VIZERIE-ROLLET, Mme BREGENT.

**En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**

Mme BERGER.

\* \* \*

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 7 JUILLET 2011**

<b>N° d'ordre</b>	<b>FINANCES, GESTION, SECURITE :</b>
1	Décision modificative n° 2
2	Remboursements de frais aux élus
3	Remboursement d'assurance
4	Taxe d'aménagement - Taux et exonérations facultatives

<b>N° d'ordre</b>	<b>DEVELOPPEMENT, ECONOMIE, INTERCOMMUNALITE, TOURISME :</b>
5	Modification des statuts de la Communauté de Communes Loches Développement - Prise des compétences « eau-assainissement »
6	Dissolution du SIVOM du Lochois
7	Petit train touristique routier - Délégation de service public
8	Comité des fêtes des Bas-Clos - Don
9	Modification des statuts de la Communauté de Communes Loches Développement - Extension du périmètre pour l'adhésion au SAVI et modification de la compétence « environnement - Adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (S.A.V.I.)

<b>N° d'ordre</b>	<b>PROJETS, TRAVAUX ET ORGANISATION TECHNIQUE :</b>
10	Avenant financier relatif aux travaux de viabilisation du chemin rural n°85 dans le cadre de l'application de la participation pour voirie et réseaux
11	Entretien et aménagement des espaces verts des carrefours à l'intersection de la RD 31 et de la RD 760 au lieu dit « Les Ees » et à l'intersection de la RD 764 et de la RD 760 au lieu dit « Les Ambulances » - Projet de convention relative aux dispositions administratives et techniques de l'entretien ultérieur
12	Répartition 2011 des recettes - Procédures par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière
13	Recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pour le financement des travaux de confortement de la carrière du Faubourg Bourdillet
14	Recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pour le financement des travaux de confortement de la carrière du Rocard

<b>N° d'ordre</b>	<b>ANIMATION, COMMUNICATION, MEDIATHEQUE, ESPACE AGNES SOREL :</b>
15	Saison culturelle - Programme 2011/2012
16	Modalités d'attribution de la subvention du Conseil Régional sur la saison culturelle 2011
17	Subvention du Conseil Général - Contrat de développement culturel 2011

N° d'ordre	<b>PATRIMOINE HISTORIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (MUSEES, ESPACES VERTS)</b>
18	Dénomination de la place située devant l'ancienne Piscine
19	Dénomination du chemin d'accès aux courts extérieurs de tennis de Loches
20	Restaurations de tableaux de l'Eglise Saint-Antoine
21	Indemnités pour le gardiennage des églises

N° d'ordre	<b>AFFAIRES SCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE, CENTRE MAURICE AQUILON, ACCUEIL DE LOISIRS :</b>
22	Année 2012 - Tarifs du Centre Maurice Aquilon
23	Centre Maurice Aquilon - Tarifs « Activités hebdomadaires » applicables de septembre 2011 à juin 2012

N° d'ordre	<b>VIE ASSOCIATIVE, SPORT, FETES PATRIOTIQUES :</b>
24	Piscine municipale - Remboursement de cartes d'abonnement

N° d'ordre	<b>ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES :</b>
25	Création d'un poste de chargé de mission responsable du service finances et contrôleur de gestion
26	Actualisation de l'état du personnel communal - Titulaires - Stagiaires
27	Régime indemnitaire
28	Création d'une commission intercommunale des impôts directs

-----  
M. le Maire remercie les élus de leur présence, déclare la séance ouverte et constate après l'appel nominal que le quorum est atteint.

-----  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 7 JUILLET 2011**

M. SEHMER fait remarquer que l'intitulé de l'intervention de M. BARDOU, technicien de rivière à la Communauté de Communes Loches Développement, « Présentation politique ouvrage de la gestion de l'Espace Naturel Sensible » ne convient pas.

M. DESCAMPS propose « présentation des perspectives de la gestion de l'eau et des ouvrages de régulation ».

M. SEHMER remet des propositions de corrections et ou de modifications suivantes et souligne qu'à la page 18, il convient d'écrire « M. ROSCELIN était le précepteur privé d'ABELARD » :

Page 4 (bas de page) : écrire « M. SEHMER et M. BEFFARA font remarquer qu'une de **leurs** interventions..... ».

Page 7/17/18/20 (2x)/28(2x)/29 : Les **Lochois** (mettre un « l » majuscule à lochois).

Page 17, n°8, ligne 7 : « Mme GERVES indique que l'organisation de ces deux événements **nécessite**..... ».

Page 19, n°11, ligne 3 : « Cette année, **il s'est déroulé.....** ».

Page 23, ligne 19 : « M. BEFFARA, s'il reconnaît la volonté de M. DESCAMPS **qui lui a communiqué** le texte, après avoir repris un ou deux de ses commentaires, **en souligne** l'ambiguïté... ».

Page 23, ligne 31 : « ...car le Lochois a tout à gagner d'une ville de Loches forte. **En** conséquence, son groupe s'abstiendra... ».

Page 24, ligne 24 : Le statu quo (mettre un « s » minuscule).

Page 29, ligne 1 : « M. SEHMER répond à M. DESCAMPS **qu'il a** l'art et la manière... »

Page 29, lignes 9 et 10 : « ... il est **aussi contre** la fermeture d'une école **qui favorise les activités commerciales en centre-ville** ».

Page 29, ligne 13 : « Après que M. DESCAMPS **a** dénoncé.... ».

Page 29, ligne 30 : « .... Par tant de changements ».

Page 29, ligne 35 : « ... toutes les classes ont été repeintes, et **tout a été mis en œuvre pour assurer** la sécurité des enfants ».

Page 29, ligne 38 : « ... il **a été** question de la construction ».

***Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.***

-----  
M. DESCAMPS précise que deux textes de délibérations ont été modifiés et se trouvent sur table ; il s'agit des délibérations relatives aux travaux de restauration de tableaux de l'Eglise Saint-Antoine d'une part, et à la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2011, d'autre part.

-----  
**1 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 :**

M. le Maire expose qu'il convient d'adopter une décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-joint.

\* \* \*

M. DESCAMPS, après avoir précisé qu'il s'agit simplement d'ajustements budgétaires liés au déroulement des projets, donne lecture des modifications tant en dépenses qu'en recettes, aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

M. BEFFARA, après avoir pris connaissance du retrait de la subvention LEADER pour la « Drôle de Visite 2011 », pour un montant de 20 000 €, souhaite connaître le coût pour la ville de cette opération.

Mme GERVES précise que l'attribution de la subvention LEADER pour la « Drôle de Visite » est acquise et qu'il s'agit simplement d'un délai de paiement.

M. DESCAMPS ajoute que pour financer cette opération sans les subventions LEADER prévues mais non encaissées, la ville a réduit certains postes notamment, la communication.

A M. BEFFARA qui s'interroge sur le montant du don de l'Association des Bas-Clos, inscrit pour 7 000 € dans la décision modificative n°2, tandis que la délibération proposée fait état d'un don de 15 000 €, M. DESCAMPS répond que l'Association des Bas-Clos qui souhaite redynamiser le quartier en créant un espace de loisirs, a accepté le partenariat avec la ville et a d'abord proposé un don de 8 000 €, déjà inscrit au budget.

Le projet d'aménagement proposé par la ville convient à l'Association qui a donc décidé d'effectuer un don plus important.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***ADOpte*** la décision modificative n° 2 telle que présentée dans le tableau ci-joint.

***La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.***

-----

**2 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS AUX ELUS :**

M. le Maire expose ce qui suit :

- M. ANGENAULT a représenté la ville de Loches à l'occasion d'une réunion de l'Association des Plus Beaux Détours de France qui s'est déroulée le mercredi 7 septembre 2011 à Paris 26 rue de l'Etoile, dans le cadre de la procédure de classement de la ville en « station de tourisme »,

- M. DUBRISAY a représenté la ville de Loches à l'occasion de la « commission patrimoine » le jeudi 22 septembre 2011 à Paris (75017) - PRIMAGAZ - 4 rue Hérault de Séchelles, organisée par l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques (A.N.M.S.C.C.T.).

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal d'accorder deux mandats spéciaux à M. ANGENAULT, Premier Adjoint, chargé du Développement, de l'Economie, de l'Intercommunalité et du Tourisme et M. DUBRISAY, Cinquième Adjoint, chargé du Patrimoine Historique et Environnemental et de leur rembourser les frais inhérents calculés selon les barèmes en vigueur.

\* \* \*

M. DESCAMPS précise qu'il connaît bien les textes régissant ces remboursements de frais qui doivent être approuvés avant d'être engagés. Mais il n'est pas toujours aisé de connaître à l'avance les dates et lieux des différentes missions des adjoints qui travaillent pour le développement de la ville de Loches. Il demande donc au conseil municipal de voter néanmoins cette délibération qui permettra de rembourser les frais déjà engagés par les Adjoints.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2123-18,

- **DECIDE** de donner deux mandats spéciaux à :

- M. ANGENAULT qui a représenté la ville de Loches à l'occasion d'une réunion de l'Association des Plus Beaux Détours de France qui s'est déroulée le mercredi 7 septembre 2011 à Paris 26 rue de l'Etoile, dans le cadre de la procédure de classement de la ville en « station de tourisme »,

- M. DUBRISAY qui a représenté la ville de Loches à l'occasion de la « commission patrimoine » le jeudi 22 septembre 2011 à Paris (75017) - PRIMAGAZ - 4 rue Héault de Séchelles, organisée par l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques (A.N.M.S.C.C.T.),

et de leur rembourser les frais inhérents calculés selon les barèmes en vigueur,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, article 6532 020 A8,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.**

-----

**3 - REMBOURSEMENT D'ASSURANCE :**

M. le Maire expose ce qui suit : le règlement des sinistres en vertu des contrats souscrits permet à la Ville de bénéficier d'un remboursement suivant :

- 1) SINISTRE BARRIERE RUE ALFRED DE VIGNY: un chèque Crédit Agricole n° 1007990 du 25/07/2011 de 560,00 €.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accepter le remboursement énuméré ci-dessus qui sera inscrit en recettes à l'article 7788.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** le remboursement d'assurance tel que défini ci-dessus pour un montant total de 560,00 €,

- **DIT** que les crédits seront inscrits en recette, à l'article 7788.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

**4 - TAXE D'AMENAGEMENT - TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES :**

M. le Maire explique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La **taxe d'aménagement** (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, au profit de la commune. Elle peut être due à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, pour lui permettre de financer par exemple, la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation. Elle succède, dans le cadre d'une importante réforme de la fiscalité d'urbanisme, à la taxe locale d'équipement (dont le taux est fixé à 2.5 % sur la commune de Loches par délibération du 20 mai 2011) et remplace, immédiatement ou en 2015, une dizaine d'anciennes taxes et participations.

Parmi elles, la PNRAS (participation pour non réalisation d'aires de stationnement) instaurée sur Loches par délibération du 13 novembre 1992 modifiée successivement par délibération du 14 avril 2000 et 1<sup>er</sup> avril 2011) cessera de s'appliquer au 1<sup>er</sup> mars 2012. La PVR (instituée sur Loches par délibération du 8 septembre 2006) cessera elle de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

M. le Maire apporte les précisions suivantes :

**Assiette :**

La taxe d'aménagement n'est pas calculée, comme l'ancienne taxe locale d'équipement, en fonction de la surface hors œuvre nette (SHON) de la construction, mais sur la base de la surface déterminée conformément au second alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire « *la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies* ».

Ces surfaces, calculées à l'intérieur des murs de façades, ne prennent donc pas en compte l'épaisseur des isolations, qu'elles soient intérieures ou extérieures du bâtiment mais intègrent les surfaces de stationnement incluses dans des bâtiments, qui n'étaient pas prises en compte dans la surface hors œuvre nette.

Par ailleurs, sont exonérées de plein droit :

Sont exonérés du paiement des parts communale et départementale de la TA :

- les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans
- les aménagements mis à la charge d'un propriétaire par un plan de prévention de risques
- les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)**
- les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique
- les surfaces des exploitations agricoles et des centres équestres destinées à abriter les produits de l'exploitation agricole, les animaux et le matériel

Sont exonérées de la seule part communale :

- les constructions réalisées dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs
- les constructions réalisées dans le périmètre d'un projet urbain partenarial (PUP)
- les constructions réalisées dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN)

**Taux :**

Contrairement à l'ancienne taxe locale d'équipement, dont le taux, compris entre 1 % et 5 % de la base forfaitaire, s'appliquait de manière uniforme sur la totalité d'une commune concernée, la taxe d'aménagement fixée librement par la commune à un taux qui n'est pas inférieur à 1 %, peut avoir des taux différenciés au sein de la même commune, afin de tenir compte de l'importance des aménagements à réaliser selon le secteur. Compte tenu de la difficulté d'estimer de façon précise le produit de cette taxe et en se basant sur quelques cas significatifs, M. le Maire propose que le taux de cette taxe soit, pour le moment, uniforme sur l'ensemble de la commune et fixé à 2,5 % à l'exception des monuments historiques.

Compte tenu du produit qui sera dégagé en 2012, une réévaluation du taux sera effectuée fin 2012.

\* \* \*

M. DESCAMPS pense que cette taxe sera plus simple, car elle se substituera aux nombreuses taxes qui sont actuellement appliquées.

M. BEFFARA constate qu'avec la mise en œuvre de cette Taxe d'Aménagement (T.A.), après l'adoption récente de la Taxe Locale d'Equipement, M. DESCAMPS a définitivement rompu avec le dogme de la non augmentation des impôts et ajoute, en s'appuyant sur des exemples précis, que pour une habitation de 150 m<sup>2</sup>, la Taxe d'Aménagement s'élèvera à 1 650 € tandis que la taxe sera de 250 € pour une cabane de jardin et qu'ainsi avec cette nouvelle mesure, la taxe augmentera de 100 %.

M. DESCAMPS explique que, lors de la préparation de cette délibération, le service de l'urbanisme a réalisé des simulations à partir d'exemples concrets, sur la base d'un taux de 2,5 % et que le produit de la Taxe d'Aménagement sera du même ordre que celui de la Taxe Locale d'Équipement et qu'il tient par ailleurs ces exemples à la disposition de M. BEFFARA.

M. SEHMER souhaiterait plus de précision sur le montant supérieur ou inférieur de cette Taxe d'Aménagement par rapport à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement.

M. DESCAMPS rappelle que d'après les simulations effectuées, sur des cas concrets, elle sera du même ordre, car la Taxe d'Aménagement n'est pas calculée comme l'ancienne Taxe Locale d'Équipement, en fonction de la surface hors œuvre nette (SHON) de la construction.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***VU*** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

- ***VU*** le code de l'urbanisme, article L331-10, second alinéa,

- ***DECIDE*** :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement (TA) **au taux de 2.5 %, en remplacement de la T.L.E.**
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) et est susceptible de modifications annuellement du taux et des exonérations fixés ci-dessus.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

-----  
**La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE votent contre.**  
 -----

**5 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LOCHES DEVELOPPEMENT : PRISE DES COMPETENCES « EAU-  
ASSAINISSEMENT » :**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu notification de la délibération du conseil de la Communauté de Communes Loches Développement du 16 juin 2011, approuvant la modification des statuts pour la prise des compétences suivantes :

- réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'eau potable,
- et réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'assainissement collectif des eaux usées.

et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

M. le Maire rappelle que ces compétences sont jusqu'à présent exercées par le S.I.V.O.M. du Lochois.

Il rappelle en outre que la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales préconise dans son article 35 la réduction du nombre des syndicats et la reprise de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de simplifier et clarifier le paysage institutionnel français.

M. le Maire rappelle les résultats de l'étude prospective sur l'opportunité et les conséquences d'un regroupement des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » des vingt communes membres de la Communauté de Communes Loches Développement au sein d'une même structure, étude engagée par la Communauté de Communes Loches Développement il y a un an, qui font ressortir que c'est l'échelon communautaire qui apparaît le plus pertinent pour ce regroupement.

Il ajoute que le conseil communautaire s'est prononcé lors de sa séance du 16 juin 2011 sur la prise des compétences qui deviendra effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve de l'obtention de la majorité qualifiée, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le transfert de ces compétences et les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Loches Développement, joints à cette délibération.

\* \* \*

M. PIERRE souhaiterait avoir la garantie d'une gestion publique du service de l'eau transféré à la Communauté de Communes Loches Développement, qui préserverait les coûts car souligne-t-il une gestion privée s'accompagne toujours de hausses importantes de tarifs.

M. DESCAMPS lui répond que la Communauté de Communes vient de décider que le service de l'eau sera géré par une régie autonome sans personnalité morale et qu'ainsi le caractère de service public est préservé.

A M. PIERRE qui fait remarquer que le fonctionnement de la Communauté de Communes n'est pas très démocratique, M. DESCAMPS rappelle que la loi va changer le système de représentation.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** le transfert des compétences « réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'eau potable » et « réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes Loches Développement,

- **ADOPTE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Loches Développement.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.**

-----

**6 - DISSOLUTION DU SIVOM DU LOCHOIS :**

M. le Maire rappelle que l'étude prospective sur l'opportunité et les conséquences d'un regroupement des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » des communes membres de la Communauté de Communes Loches Développement menée depuis un an en concertation avec toutes les entités actuellement compétentes (SIVOM, SIAEP et communes) et le cabinet BERT Consultants, est arrivée à son terme. Les résultats ont fait l'objet d'une large information au sein de la commission en charge du dossier à la Communauté de Communes Loches Développement ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes membres et des comités syndicaux concernés, notamment par l'envoi de l'intégralité de l'étude et de sa synthèse.

M. le Maire indique que l'échelle de la Communauté de Communes Loches Développement s'est rapidement imposée comme l'espace de projet et de solidarité le plus pertinent pour l'exercice de ces compétences. Il rappelle les points majeurs de l'étude, à savoir l'état des lieux, les pistes de mutualisation et d'optimisation du fonctionnement des services ainsi que l'analyse comparative des modes de gestion envisageables.

M. le Maire rappelle en outre que la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales préconise dans son article 35 la réduction du nombre des syndicats et la reprise de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de simplifier et clarifier le paysage institutionnel français.

M. le Maire rappelle que :

➤ Lors de la réunion plénière du 16 juin 2011, la Communauté de Communes a approuvé la prise des compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'eau potable,
- réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'assainissement collectif des eaux usées.

➤ Lors de la réunion plénière du Comité Syndical du 12 juillet 2011, le SIVOM du Lochois à approuvé le principe de la dissolution du SIVOM du Lochois.

Par conséquent et en vertu de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de dissolution du SIVOM du Lochois et de prévoir, dans des conditions à définir, le transfert et la suppression des compétences actuelles, à savoir :

1 - Réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'eau potable.

→ Transfert à la Communauté de Communes Loches Développement.

2 - Réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), contrôles et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

→ Assainissement collectif des eaux usées :

Transfert à la Communauté de Communes Loches Développement.

→ Assainissement collectif des eaux pluviales :

Transfert aux communes du SIVOM du Lochois.

→ Contrôles et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

Transfert aux communes du SIVOM du Lochois.

3 - Achat et viabilisation de terrains en vue de la vente pour la construction de logements.

→ Suppression de cette compétence après rétrocession de terrains de voirie et d'espaces verts.

4 - Gestion des logements locatifs non concernés par le PLH de la Communauté de Communes Loches Développement.

→ Suppression de cette compétence après rétrocession de terrains aux propriétaires actuels des logements situés rue des AFN à Perrusson.

5 - Réalisation des travaux neufs et grosses réparations sur la voirie communale à l'exclusion des voies d'accès aux zones à activités industrielles d'intérêt communautaire à partir des voies départementales et nationales les plu proches.

→ Suppression de cette compétence.

6 - Salle des sports du SIVOM du Lochois : remboursement des emprunts liés à la construction.

→ Suppression de cette compétence (emprunts remboursés).

→ salle de sports Guy Rouzier : à définir.

→ Pavillon du gardien : à définir.

7 - Remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Perrusson.

→ Suppression de cette compétence (emprunts remboursés).

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** le principe de dissolution du SIVOM du Lochois,

- **APPROUVE** le principe des transferts et suppressions des compétences du SIVOM du Lochois comme indiqué ci-dessus.

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.*

-----  
**7 - PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

M. ANGENAULT informe le Conseil Municipal que la convention de délégation de service public du petit train touristique routier arrive à son terme à la fin de l'année 2011.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document, contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».

Au vu des éléments positifs, présentés dans le rapport annexé, de confier la gestion et l'exploitation du petit train à un professionnel, M. ANGENAULT propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la conclusion d'une nouvelle délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de trois ans.

Une consultation sera mise en place afin que le Conseil Municipal adopte, à la fin de l'année, une nouvelle convention sur la gestion et l'exploitation du petit train touristique routier.

\* \* \*

Après avoir présenté l'historique et le bilan de la délégation sur l'exercice 2011, M. LUQUEL précise que ce bilan sera affiné car la période de roulage n'est pas terminée mais qu'on peut déjà constater une réduction importante du déficit.

M. DESCAMPS souligne que le dossier du petit train s'enrichit d'année en année et qu'il s'agit simplement aujourd'hui de se prononcer sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du petit train touristique routier.

M. SEHMER fait remarquer que sur deux nouveaux circuits intitulés « circuit des lumières » et « pass'loisirs » pour lesquels il avait été promis monts et merveilles, l'échec est cuisant puisque seulement 7 billets ont été vendus pour le premier, 5 pour le second et 2 aux tarifs « enfants ».

De plus, M. SEHMER souligne que le rédacteur de ce bilan est « très gonflé » d'écrire à la page 27 que les chiffres 2011 présentent une augmentation de la fréquentation quand dans le même temps il omet de dire qu'ils sont en très nette baisse par rapport à 2007-2008 et 2009.

M. LUQUEL, après avoir fait remarquer que les mauvaises conditions climatiques de 2008 ont contraint à l'annulation de plusieurs rotations. Il souligne que le circuit touristique, très apprécié, sera maintenu et admet un manque de communication sur le circuit des lumières. Des améliorations ont toutefois été apportées notamment sur les commentaires en 6 langues.

M. DESCAMPS ajoute que ce petit train est sollicité par le public et que des solutions sont toujours recherchées pour améliorer et varier l'offre.

Quant à M. PIERRE, il fait part de sa déception car aucune solution de rechange n'est proposée comme il l'avait demandée et ce dossier est reconduit sans réflexion approfondie, et ce, malgré les contacts de M. DESCAMPS dans le milieu du tourisme qui auraient pu favoriser des échanges d'expérience.

M. DESCAMPS répond que ce sujet a été évoqué au sein de l'association « Les Plus Beaux Détours » et que les produits ne sont pas très nombreux ; il s'agit soit de véhicule à moteur type Petit Train, soit de traction animale telle que les calèches et que ces moyens de locomotion doivent ensuite s'adapter à la configuration de la ville, par exemple l'accès à la Cité Médiévale de Loches n'est pas envisageable avec des chevaux. M. DESCAMPS ajoute que ce Petit Train est la propriété de la ville et que même s'il coûte plus qu'il ne rapporte, c'est avec ce moyen qu'il faut rechercher des offres attractives et qu'il apprécierait que l'opposition fasse des propositions.

\* \* \*

#### ***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***CONSIDERANT*** les éléments positifs pour la Ville de Loches de conclure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une nouvelle convention sur la gestion et l'exploitation du petit train touristique routier,

- ***VU*** le rapport annexé présentant les éléments positifs d'une délégation sur ce service et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée,

- ***ACCEPTE*** le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un petit train touristique routier,

- ***AUTORISE*** M. le Maire ou en cas d'absence M. ANGENAULT, Adjoint Délégué, à effectuer toutes les démarches correspondantes et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE votent contre.**

-----  
**8 - COMITE DES FETES DES BAS CLOS – DON :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Comité des Fêtes des Bas-Clos » n'a pas souhaité renouveler son animation intitulée les « 2 jours des Bas-Clos » car il s'agit d'une opération lourde techniquement mais aussi administrativement pour le nombre de bénévoles qui n'augmente pas.

Néanmoins, les efforts conjugués des années précédentes à travers l'organisation de différentes manifestations (bals, spectacles, salon du collectionneur, brocantes, etc...) ont permis de générer des recettes. Afin de poursuivre son engagement et son dévouement en faveur de ce quartier, l'association « Comité des Fêtes des Bas-Clos » souhaite participer à l'aménagement de l'esplanade des Bas-Clos à hauteur de 15 000,00 €, projet approuvé par le conseil d'administration en séance du 20 mai 2011.

L'objectif étant de concevoir un espace convivial et intergénérationnel au cœur du quartier, pouvant regrouper des tables de pique-nique, un terrain de boules et des jeux pour enfants. Le projet d'aménagement pourrait donc comporter les éléments suivants :

<b>Désignation des travaux</b>	<b>quantité</b>	<b>Prix unitaire HT</b>	<b>Montant total HT</b>
Construction d'un terrain de boules comprenant bordures périphériques et surface en 0/4 (gravillons)	1	3 000,00 €	3 000,00 €
Fourniture et pose de bancs publics de type SANTAURE	3	400,00 €	1 200,00 €
Fourniture et pose de jeux pour enfants (2/6 ans) avec zone de sécurité par sol amortissant	4	900,00 €	3 600,00 €
Suppression des deux rampes de skate (plus aux normes de sécurité)			500,00 €
Fourniture et pose de tables de pique-nique bois et béton (2,00x1,80)	4	800,00 €	3 200,00 €
Fourniture et pose de corbeille à papiers	4	200,00 €	800,00 €
<b>TOTAL...</b>			<b>12 300,00 € HT</b> <b>14 710,80 € TTC</b>

Etant donné que l'association « Comité des Fêtes des Bas-Clos » n'a pas de moyens techniques pour réaliser cette plateforme, elle a décidé de confier à la ville de Loches la création de cet espace de loisirs et de lui allouer la somme de 15 000,00 €, en précisant que le choix des mobiliers et des jeux devra se faire de concert avec l'association.

Au vu de ces éléments, M. ANGENAULT propose que le Conseil Municipal accepte le don de l'association « Comité des Fêtes des Bas-Clos » afin de pouvoir aménager un espace convivial sur l'Esplanade des Bas-Clos.

\* \* \*

M. DESCAMPS précise que le montant de TVA payé par la ville devra être réinvesti sur ce projet lorsqu'il aura été remboursé.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***VU*** la décision du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes des Bas-Clos en date du 20 mai 2011,

- ***ACCEPTE*** le don de l'association « Comité des Fêtes des Bas-Clos » s'élevant à 15 000,00 € pour la réalisation d'un espace de loisirs sur l'Esplanade des Bas-Clos,

- ***INDIQUE*** que le choix des mobiliers et des jeux devra se faire de concert avec l'association et les frais inhérents seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2011,

- ***AUTORISE*** M. le Maire ou en cas d'absence M. ANGENAULT, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier,

- ***DIT*** que cette somme sera inscrite en recettes, à l'article 1328 du budget de l'exercice comptable 2011.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

**9 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LOCHES DEVELOPPEMENT - EXTENSION DU PERIMETRE POUR  
L'ADHESION AU S.A.V.I. ET MODIFICATION DE LA COMPETENCE  
« ENVIRONNEMENT - ADHESION AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA  
VALLEE DE L'INDRE (S.A.V.I.) » :**

M. le Maire expose ce qui suit : le conseil communautaire Loches Développement a approuvé, par délibération en date du 24 février 2011, ses nouveaux statuts et la modification de la compétence « environnement » dans le cadre de son adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (S.A.V.I.), non plus seulement pour la commune de Cormery, mais également pour les communes de Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec. Cette compétence est désormais ainsi rédigée :

« Adhésion au S.A.V.I. (Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre) pour le territoire des communes de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec, pour la participation aux travaux généraux d'entretien, d'aménagement du lit majeur de l'Indre et de ses affluents et la gestion des ouvrages publics concernant l'Indre et ses affluents ».

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion et la modification des statuts de la Communauté de Communes Loches Développement.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L 5211-17, L 5211-18 et L 5214-27,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 portant création du syndicat intercommunal de la vallée de l'Indre, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 2001 et du 8 novembre 2004,

- **VU** la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre en date du 22 décembre 2010,

- **CONSIDERANT** que cette proposition de modification des statuts concerne les articles suivants :

. Article 1 - Constitution du syndicat,

- Article 7 (qui devient 6) - Contributions des membres,

- Article 9 (qui devient 8) - Comité syndical.

- **CONSIDERANT** que la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (S.A.V.I.) a notamment pour objectif de permettre à la Communauté de Communes Loches Développement de représenter les communes de Tauxigny, Saint-Bauld, Cormery et Dolus-le-Sec,

- **DECIDE** d'approuver la décision de la Communauté de Communes Loches Développement d'adhérer pour le périmètre de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec et de modifier dans sa compétence environnement l'alinéa « adhésion au S.A.V.I. pour le territoire des communes de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec, pour la participation aux travaux généraux d'entretien, d'aménagement du lit majeur de l'Indre et de ses affluents et la gestion des ouvrages publics concernant l'Indre et ses affluents ».

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----

**10 - AVENANT FINANCIER RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION DU CHEMIN RURAL N°85 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX :**

M. QUATRAVAUX rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 5 septembre 2008 a été décidée la réalisation de travaux de viabilisation du chemin rural n°85 au lieu dit « Bel Ebat », et que le financement de ces travaux ferait l'objet de la mise en œuvre de la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.).

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'entreprise VERNAT T.P. a été retenue pour l'exécution des travaux prévus. La mise en œuvre du chantier a fait l'objet d'un ordre de service en date du 15 avril 2011. L'ordre de service prévoit la réalisation des tranches fermes du lot n°1 « voirie et assainissement » pour un montant de 83 591,50 € HT et du lot n°2 « réseaux souples, adduction d'eau potable et éclairage public » pour un montant de 25 077,00 € HT.

Lors de la réalisation des travaux, quelques ajustements ont été nécessaires, en fonction des aléas du chantier, entraînant certaines plus-values et certaines moins values. Ainsi, 1 287 € HT ont pu être dégagés en moins value en retenant le choix de variantes techniques plus économiques, les plus values, quant à elles, s'élevant à 7 911,20 € H.T, correspondent notamment au surcoût de raccordement au réseau d'assainissement de la rue de Bel Ebat (tranche ferme du lot n°1), le tampon existant s'étant révélé dégradé et impropre à recevoir le raccordement du C.R. 85.

Le différentiel plus values / moins values s'établit donc ainsi à + 5 114,20 € HT. Pour rappel ce montant étant inférieur à 5% de la globalité du marché (5 433,43 € HT), il convient de dresser un avenant à celui-ci.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise VERNAT T.P. pour cette opération, pour un montant de 5 114,20 € H.T, correspondant au différentiel plus values / moins values sur la réalisation de cette opération.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***ENTENDU*** l'exposé de M. QUATRAVAUX,
- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,

- *VU* la nécessité de conclure cet avenant pour la réalisation des travaux précités,

- *ACCEPTE* d'établir l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise VERNAT T.P, pour un montant de 5 114,20 € H.T, correspondant au différentiel plus values / moins values sur la tranche ferme du lot n°1,

- *AUTORISE* M. le Maire ou en son absence M. QUATRAVAUX, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----  
**11 - ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DES CARREFOURS A L'INTERSECTION DE LA RD 31 ET DE LA RD 760 AU LIEU DIT « LES EES » ET A L'INTERSECTION DE LA RD 764 ET DE LA RD 760 AU LIEU DIT « LES AMBULANCES » - PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR :**

M. QUATRAVAUX expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des aménagements paysagés des carrefours « Les Ees » et « Les Ambulances », il convient de fixer les modalités techniques et administratives sur l'entretien ultérieur.

Pour ce faire, M. QUATRAVAUX propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de convention conclue avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire telle qu'elle figure en annexe.

\* \* \*

M. SEHMER fait remarquer que le carrefour situé à l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle et de la route de Puygibault n'est pas entretenu.

M. QUATRAVAUX en prend note.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- *VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- *VU* la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- *VU* le projet de convention établie par le Conseil Général d'Indre-et-Loire,

- *AUTORISE* M. le Maire ou en son absence M. QUATRAVAUX, Adjoint Délégué, à signer le projet de convention avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire, relative aux dispositions administratives et techniques sur l'entretien ultérieur des carrefours RD 31/ RD 764 au lieu dit « Les Ees » et de la RD 764/RD 760 au lieu dit « Les Ambulances » et tous documents relatifs à ce dossier.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----

**12 - REPARTITION 2011 DES RECETTES - PROCEDURES PAR LE RELEVEMENT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE :**

M. QUATRAVAUX informe les membres du Conseil Municipal qu'un dossier de demande de subvention relatifs aux travaux de sécurisation de la liaison de la Cité Scolaire au Centre Aquatique NATUREO a été présenté au titre du programme 2010 du reversement du produit des amendes de police.

Lors de sa séance du 29 juin 2011, le Conseil Général a retenu ce dossier de demande de subvention pour un montant de 11 272,50 €, représentant 25,05 % d'un montant maximal subventionnable fixé à 45 000,00 €, étant précisé que le montant total de l'opération s'élève à 62 791,00 € HT.

Les travaux comprennent :

- accès au centre aquatique NATUREO (terrassement, couche d'accrochage gravillonnée, stabilisé secondaire),
- cheminement piétonnier
- installation d'une signalisation lumineuse permanente (feux tricolores)

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- *VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- *VU* la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- *Compte tenu* de l'intérêt de cette opération sur le plan de la sécurisation de la liaison de la Cité Scolaire au Centre Aquatique NATUREO,

- ***DECIDE :***

. d'accepter la subvention d'un montant de 11 272,50 € et de maintenir la réalisation de ces travaux pour 2011,

. de financer ces travaux par prélèvement sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2011.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

**13 - RECOURS AU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FONDS BARNIER) POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA CARRIERE DU FAUBOURG BOURDILLET :**

M. QUATRAVAUX rappelle au Conseil Municipal le contexte de la carrière sise rue du Faubourg Bourdillet, appartenant à M. Pierre ROSSIGNOL, pour laquelle plusieurs procédures judiciaires impliquant la Ville de Loches se sont succédées depuis 2001.

Souhaitant répondre à la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, le Maire de Loches, sollicité par le propriétaire d'une maison d'habitation située allée des Thuyas, au dessus de ladite cave, a sollicité la nomination d'un expert par le Tribunal Administratif d'Orléans dans le cadre d'une procédure de requête en référé constat, suivie d'une requête en référé expertise.

La procédure de référé constat a abouti à la conclusion par l'expert, M. PIERSON, de l'existence d'un péril non imminent mais cependant avéré, susceptible d'affecter à des degrés différents la stabilité des trois habitations sus-jacentes.

La procédure de référé expertise qui a suivi a eu pour objectif de faire préciser puis chiffrer par expert le montant des travaux de confortation nécessaires à la mise en sécurité durable des trois habitations de l'allée des Thuyas. Le chiffrage établi par M. PIERSON se décompose ainsi :

Sécurisation de la maison DRUART : 42 550,00 € H.T. soit 50 889,80 € T.T.C.

Sécurisation de la maison SAVARD : 71 374,00 € H.T. soit 85 363,30 € T.T.C.

Sécurisation de la maison COUTURIER : 45 640,00 € H.T. soit 54 585,44 € T.T.C.

Installation d'une station de pompage pour l'ensemble du secteur : 6 000,00 € H.T. soit 7 176 € T.T.C.

Le montant total des opérations de sécurisation de ce secteur s'élève ainsi à 165 564 € H.T soit 198 014,54 € T.T.C.

Un arrêté de péril non imminent (arrêté de péril ordinaire) portant le numéro 2011/167 a été notifié par voie d'huissier au propriétaire de la carrière le 31/05/2011 ; il met en demeure le propriétaire d'engager les travaux préconisés par l'expert dans un délai de deux mois, faute de quoi la Commune les entreprendra pour son compte, sur fonds avancés.

Un courrier de M. ROSSIGNOL, en date du 22 juin 2011, accuse réception de l'arrêté de péril et informe notamment M. le Maire de LOCHES du refus du propriétaire pour supporter la charge financière des travaux préconisés.

La Commune de LOCHES se voit donc contrainte, conformément aux termes de l'arrêté de péril, de se substituer au propriétaire défaillant et d'engager la procédure devant mener à l'exécution des travaux.

A cette fin, il est proposé au Conseil Municipal, comme il l'a été envisagé en réunion de travail avec les services de l'Etat, de solliciter le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit « Fonds Barnier »), pour une contribution maximale, à hauteur de 30 % du montant total des travaux estimés à dire d'expert (198 014,54 € T.T.C.), soit un montant de 59 404,36 € T.T.C. sollicité auprès du FPRNM.

\* \* \*

En réponse à M. BEFFARA qui s'interroge sur les inscriptions budgétaires de ces dépenses, M. DESCAMPS déclare que les dépenses et les recettes inhérentes à ces affaires seront inscrites au budget de l'exercice 2012.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***ENTENDU*** l'exposé de M. QUATRAVAUX,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,

- ***VU*** les articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- ***VU*** les articles R 511-1 à L 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- ***VU*** la nécessité d'entreprendre les travaux préconisés par l'expert,

- ***VU*** la nécessité de financer ces derniers,

- ***ACCEPTE*** de solliciter le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour une contribution maximale, à hauteur de 30 % du montant total des travaux estimés à dire d'expert (198 014,54 € T.T.C.), soit un montant sollicité de 59 404,36 € T.T.C,

- ***AUTORISE*** M. le Maire ou en cas d'absence M. QUATRAVAUX à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

**14 - RECOURS AU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FONDS BARNIER) POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA CARRIERE DU ROCARD :**

M. QUATRAVAUX rappelle au Conseil Municipal le contexte de la carrière sise « Le Rocard », appartenant à la Société GILLARD Père et Fils, pour laquelle la Ville de LOCHES est intervenue depuis 2006, notamment dans le cadre d'un premier arrêté de péril préconisant des opérations de mesures au droit de la propriété cadastrée section BI n°7, appartenant à Mme PINAULT.

Une campagne de mesures et d'enregistrements des déplacements horizontaux et verticaux des fissures réalisée sous contrôle d'expert a mis en évidence la persistance de mouvements susceptibles de compromettre à terme la stabilité de la maison de Mme PINAULT.

Le Maire de LOCHES, devant répondre à l'obligation de préserver la sécurité des personnes et des biens, a sollicité la nomination d'un expert par le Tribunal Administratif d'Orléans dans le cadre d'une procédure de requête en référé constat, suivie d'une requête en référé expertise.

La procédure de référé constat a abouti à la conclusion par l'expert, M. PIERSON, de l'existence d'un péril bien réel, susceptible d'affecter la stabilité de la maison PINAULT à différentes échelles de gravité en fonction de l'enchaînement imprévisible des phases d'altération des piliers en carrière.

La procédure de référé expertise qui a suivi a eu pour objectif de faire préciser puis chiffrer par expert le montant des travaux de confortation nécessaires à la mise en sécurité durable de la maison d'habitation. Le chiffrage établi par M. PIERSON fait état d'un montant de 127 033,00 € H.T, soit 157 931,68 € T.T.C. pour cette opération.

Un arrêté de péril non imminent (arrêté de péril ordinaire) portant le numéro 2011/285 a été notifié par voie d'huissier au propriétaire de la carrière le 09/09/2011. Cet arrêté met en demeure le propriétaire d'engager les travaux préconisés par l'expert dans un délai de deux mois, faute de quoi la Commune les entreprendra pour son compte, sur fonds avancés.

Un courrier de la Société GILLARD Père et Fils daté du 23 juillet 2011, adressé au Maire de LOCHES durant la phase d'information précédant la notification de l'arrêté de péril signifie le désaccord du propriétaire, pour diverses raisons, pour financer les travaux demandés par l'expert.

La Commune de LOCHES va donc se voir contrainte, conformément aux termes de l'arrêté de péril, de se substituer au propriétaire défaillant et d'engager la procédure devant mener à l'exécution des travaux.

Afin d'anticiper cette participation communale, il est proposé au Conseil Municipal, comme il l'a été envisagé en réunion de travail avec les services de l'Etat, de solliciter le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit « Fonds Barnier »), pour une contribution maximale, à hauteur de 30% du montant total des travaux estimés à dire d'expert (157 931,68 € T.T.C.), soit un montant de 47 379,50 € T.T.C. sollicité auprès du FPRNM.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ENTENDU** l'exposé de M. QUATRAVAUX ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,

- **VU** les articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- **VU** les articles R 511-1 à L 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- **VU** la nécessité d'entreprendre les travaux préconisés par l'expert,

- **VU** la nécessité de financer ces derniers,

- **ACCEPTE** de solliciter le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour une contribution maximale, à hauteur de 30 % du montant total des travaux estimés à dire d'expert (157 931,68 € T.T.C.), soit un montant sollicité de 47 379,50 € T.T.C.,

- **DIT** que dans l'hypothèse où le propriétaire répondrait à la mise en demeure qui lui a été faite par arrêté de péril en exécutant à ses frais les travaux préconisés dans le délai qui lui a été imparti, la Commune de LOCHES renoncerait de fait au versement de ladite subvention,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence M. QUATRAVAUX, Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

-----

### **15 - SAISON CULTURELLE – PROGRAMME 2011/2012 :**

Mme GERVES informe le Conseil Municipal que cette année, la municipalité a réfléchi avec les acteurs culturels locaux pour redéfinir la structure de son calendrier d'animations.

Ainsi, après avoir déroulé sa balade culturelle de janvier à juin 2011 et les animations de l'été, une nouvelle programmation, détaillée en annexe, couvrant la période septembre 2011 à juin 2012, est proposée.

Cette saison culturelle sera rythmée de différents rendez-vous : Théâtre, musique, concerts de musique, Humour, exposition, etc.. ; organisés par la ville ou en partenariat avec des associations et seront programmés à l'Espace Agnès Sorel ou bien en ville et dans nos sites patrimoniaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces animations, des conventions de partenariat avec des associations ou institutions et des contrats de cession avec des compagnies professionnelles devront être signées avant les manifestations de manière à déterminer les modalités du partenariat et les conditions d'intervention de ces dernières.

Mme GERVES informe le Conseil Municipal que pour assurer une tarification identique sur cette nouvelle programmation, il convient de conserver les tarifs 2011 jusqu'à juin 2012, à savoir :

- Spectacle jeune public (spectacle s'adressant aux enfants de – de 10 ans) : tarif unique = 3.50 €

Spectacle :

- Plein tarif = 9 €
- Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants, bénéficiaires des minima sociaux) = 6 €
- Enfant de – de 10 ans = gratuit.

D'autre part, un « pass culturel » comprenant l'ensemble des spectacles programmés par la ville et couvrant la période septembre 2011 à juin 2012 pourra être offert, dans le cadre de concours organisés par la ville ou en partenariat avec la ville.

Mme GERVES indique que l'engagement financier de la collectivité pour sa saison culturelle s'élève à environ 140 000 € (animations culturelles comprenant également celles de la médiathèque Jacques Lanzmann). Sur ce montant, le Conseil Général d'Indre-et-Loire, le Conseil Régional du Centre et le Pays Touraine Côté Sud à travers le programme leader ont dégagé une enveloppe de 68 539 €. Pour bénéficier du soutien de ces financeurs pour l'année 2012, la ville devra déposer en fin d'année un bilan des activités 2011 et un dossier de subventions correspondant aux spectacles programmés en 2012.

\* \* \*

Mme GERVES précise que Fdida est un conteur qui interviendra dans le cadre du festival EXCENTRIQUE sur le chemin entre Loches et Beaulieu.

Elle ajoute que ce mode de fonctionnement de septembre 2011 à juin 2012 n'a aucune incidence sur la participation financière des collectivités partenaires que sont le Conseil Général et le Conseil Régional.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ADOPTE** le programme de la saison culturelle septembre 2011/ juin 2012 (animations culturelles comprenant également celles de la médiathèque Jacques Lanzmann) dont le budget est estimé à 140 000 € et le programme ci-annexé,

- **DIT** que pour assurer une tarification identique sur cette nouvelle programmation, il convient de conserver les tarifs 2011 jusqu'à juin 2012, à savoir :

- Spectacle jeune public (spectacle s'adressant aux enfants de – de 10 ans) : tarif unique = 3.50 €

Spectacle :

- Plein tarif = 9 €

- Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants, bénéficiaires des minima sociaux) = 6 €
- Enfant de – de 10 ans = gratuit.

D'autre part, un « pass culturel » comprenant l'ensemble des spectacles programmés par la ville et couvrant la période septembre 2011 à juin 2012 pourra être offert, dans le cadre de concours organisés par la ville ou en partenariat avec la ville.

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence Mme GERVES, Adjoint Délégué, à déposer un bilan des activités 2011 et un dossier de subventions correspondant aux spectacles programmés en 2012,

- **ACCEPTE** que M. le Maire ou en cas d'absence Mme GERVES, Adjoint Délégué, signe les conventions de partenariat avec des associations ou institutions et des contrats de cession avec des compagnies professionnelles ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----

**16 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL SUR LA SAISON CULTURELLE 2011 :**

Mme GERVES informe le Conseil Municipal que la Commission Permanente du Conseil Régional, lors de sa séance du 13 mai 2011, a décidé d'attribuer à la commune de Loches une subvention d'un montant de 50 000 € sur une dépense subventionnable s'élevant à 123 495,35 € TTC.

Cette subvention sera versée dans le cadre du contrat Régional de saison culturelle ci-annexé.

Mme GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. Conformément à l'article II.B.1.c du cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture, il appartient à la commune de répartir la subvention régionale en fonction des demandes déposées par les associations.

A ce titre, elle propose que l'attribution de cette somme soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
ACTUEL	7 500 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	35 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>

Toutes ces associations avaient fait une demande de subvention de la Région Centre qui avait été intégrée à la demande de subvention globale envoyée par la Ville de Loches au Conseil Régional.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** que l'attribution des 50 000 € soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
ACTUEL	7 500 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	35 000 €
TOTAL	50 000 €

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----  
**17 - SUBVENTION DU CONSEIL GENERAL – CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CULTUREL 2011 :**

Mme GERVES informe le Conseil Municipal que Le Conseil Général d'Indre-et-Loire lors de la Commission Permanente du 8 juillet 2011 a décidé d'attribuer à la commune de Loches une subvention d'un montant de 13 539 €.

Cette subvention sera versée dans le cadre du contrat de développement culturel entre le Conseil Général d'Indre-et-Loire et la Ville de Loches. Une politique de soutien financier auprès des collectivités territoriales définie dans la convention ci-annexée.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----

**18 - DENOMINATION DE LA PLACE SITUEE DEVANT L'ANCIENNE PISCINE :**

M. DUBRISAY informe le Conseil Municipal qu'afin de conserver le souvenir du Port au Sable situé à proximité du pont qui enjambe l'Indre et qui fonctionnait encore au début du XXème siècle, il propose de dénommer la Place située devant l'ancienne Piscine :

**« Place du Port au Sable »**

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** de dénommer la place située devant l'ancienne Piscine :

**«Place du Port au Sable»**

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence M. DUBRISAY, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----

**19 - DENOMINATION DU CHEMIN D'ACCES AUX COURTS EXTERIEURS DE TENNIS DE LOCHES :**

M. DUBRISAY informe le Conseil Municipal que suite à la demande du Tennis Club Lochois, il propose que le nom : « **Allée des Tennis** » soit donné au chemin permettant d'atteindre les courts extérieurs de Tennis longeant le Stade Leclerc.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** de dénommer le chemin permettant d'atteindre les courts extérieurs de tennis longeant le Stade Leclerc :

**«Allée des Tennis»**

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence M. DUBRISAY, Adjoint Délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

**20 - RESTAURATIONS DE TABLEAUX DE L'ÉGLISE SAINT-ANTOINE :**

M. DUBRISAY informe le Conseil Municipal que la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre a particulièrement apprécié la restauration exemplaire de l'église Saint-Antoine, tant extérieure qu'intérieure, et par celle de plusieurs tableaux à laquelle elle a participé pour un certain nombre d'entre eux (Les Caravage de Philippe de Béthune, les tableaux de Pierre de Cortone et de Jean Boucher, L'Annonciation et la Vierge à l'enfant du XVIIe siècle). Aussi, a-t-elle décidé de nous accompagner dans ce nouveau programme.

La D.R.A.C. propose donc à la Ville de Loches d'engager ce nouveau programme de restauration de tableaux inscrits ou classés dès l'exercice 2011, puisqu'elle dispose de crédits à cet effet.

De même, le Fonds de Dotation Loches Patrimoine et Culture, sollicité à cet effet, a accepté par décision de son Conseil d'Administration en date du 12 mai 2011, de nous apporter un financement complémentaire.

M. DUBRISAY demande donc au Conseil Municipal :

- d'engager la restauration des peintures suivantes, actuellement dans l'Eglise Saint-Antoine :
  - Jésus et Sainte Véronique (Damiano Mazza), classé au titre des Monuments Historiques
  - Saint Augustin, classé au titre des Monuments Historiques
  - Saint Grégoire, classé au titre des Monuments Historiques
  - Saint Charles Borromée, inscrit au titre des Monuments Historiques
  - Assomption et couronnement de la Vierge, classé au titre des Monuments Historiques
  - Jésus et Sainte Véronique, classé au titre des Monuments Historiques
  - Adoration des Anges, inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- de transmettre les dossiers de demandes de subventions pour cette opération :
  - . à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre
  - . au Conseil Général d'Indre-et-Loire
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>TRAVAUX</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Restauration des tableaux inscrits . Subvention D.R.A.C. (30 %)	8 913 € HT	2 674 €
Restauration des tableaux classés . Subvention D.R.A.C. (50 %)	22 160 € HT	11 080 €
. Subvention Conseil Général (20 %)		6 215 €
<b>TOTAUX...</b>	<b>31 073 € HT</b>	<b>19 969 €</b>
Participation de la ville de Loches		17 195 € TTC
Loches Patrimoine et Culture		à définir

\* \* \*

M. PIERRE, après avoir constaté que beaucoup de choses ont déjà été faites dans l'Eglise Saint-Antoine ainsi qu'en matière de restauration, s'interroge sur l'opportunité et l'urgence de cette dépense.

M. DUBRISAY répond que chacun dans son domaine se doit d'avoir des projets et qu'il serait dommage de ne pas saisir cette opportunité ; il ajoute que le maintien du bon état des œuvres relève de sa responsabilité d'autant que les subventions disponibles permettent de fixer le coût ville à 5 % de la dépense.

M. DESCAMPS précise que l'Eglise Saint-Antoine est un élément important du patrimoine de la ville basse et qu'il était donc nécessaire de procéder aux travaux de restauration, y compris à l'intérieur de cet édifice et des tableaux qui y sont installés.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- *VU* la nécessité de présenter à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre et au Conseil Général d'Indre-et-Loire, un dossier de demandes de subventions pour ces actions de restauration,

- *AUTORISE* M. le Maire ou en cas d'absence M. DUBRISAY, Adjoint Délégué, à effectuer ces demandes de subventions et à signer tout document relatif à ce dossier,

- *DIT* que ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 2316 du budget de l'exercice 2011.

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.*

-----

### **21 - INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES :**

M. DUBRISAY rappelle au Conseil Municipal les précédentes décisions en date des 25 mars 2005, 27 octobre 2006 et 18 décembre 2008 instituant le versement de cette indemnité aux particuliers chargés de l'ouverture et de la fermeture des églises.

Or, en ce qui concerne la Collégiale Saint-Ours, cette prestation n'étant assurée qu'une partie de l'année, il conviendrait de fixer le montant de l'indemnité à 150 € par an.

\* \* \*

#### ***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- *VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- *VU* la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- *VU* la circulaire du 25.05.2009 NOR/IOC/A/09/10906/C,

- *VU* la circulaire du 08.01.1987 NOR/INT/A/87/00006/C,

- *VU* la circulaire du 04.01.2011 NOR IOCD1100853 C,

- *DECIDE* d'autoriser M. le Maire à confier les horaires d'ouverture et de fermeture des églises à des particuliers,

- *DECIDE* de verser, en contrepartie, une indemnité fixée à 150 € par an,

- *DIT* que cette dépense sera financée par prélèvement sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 6282-020-A28 du budget.

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.*

-----

**22 - ANNEE 2012 - TARIFS DU CENTRE MAURICE**  
**AQUILON :**

Mme THIBAUT expose ce qui suit : les demandes de réservation pour l'année 2012 des organismes utilisateurs du Centre Maurice Aquilon étant collectées en ce moment, il apparaît nécessaire de procéder à la révision des tarifs qui seront pratiqués à compter de janvier 2012.

En conséquence, les tarifs proposés se présentent comme indiqués ci-dessous :

Après en avoir délibéré,

\* \* \*

M. BEFFARA fait remarquer que tous les tarifs ont été revalorisés de beaucoup plus que l'inflation.

Après que Mme THIBAUT ait précisé que certains tarifs ne sont pas révisés tous les ans, M. DESCAMPS ajoute qu'il faut aussi prendre en compte la concurrence car le Centre d'Hébergement de la ville de Loches est en compétition avec d'autres sites. L'objectif est de fixer des prix correspondants au prix de revient sans nuire à la compétitivité.

M. SEHMER, après avoir rappelé qu'il avait évoqué le taux de l'inflation à l'occasion des travaux de la commission, ajoute qu'il a une définition différente de celle de M. DESCAMPS, de la compétitivité, pour des services rendus à la population qui n'ont pas pour objectif d'être compétitifs.

M. DESCAMPS précise que ces tarifs concernent le fonctionnement du Centre d'Hébergement qui n'est pas utilisé par les Lochois, et qu'il est, par conséquent, de bonne gestion de fixer des tarifs les plus proches possible du prix de revient.

Mme THIBAUT ajoute que l'augmentation de tarif de la blanchisserie a été répercutée sur les nuitées du Centre d'Hébergement.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- ***VU*** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- ***VU*** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- ***VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***FIXE***, comme suit, les tarifs à appliquer en 2012 :

**① Repas :**

Aux scolaires et étudiants séjournant au Centre Maurice Aquilon	6.60
Aux adultes séjournant au Centre Maurice Aquilon	8.65
Panier repas	6.15
Menu gourmand	16.00
Menu à la carte	26.00
Petit déjeuner : 2 options possibles :	
. n°1 : boisson chaude, pain, beurre, confiture, jus d'orange, céréales	3.80
. n°2 : boisson chaude, pain, beurre, confiture, jus d'orange, céréales, croissant	4.30
Goûter	0.80

**② Prestations annexes :**

Boisson :	
. 0.75 l : Gamay	6.70
. 0.75 l : Chinon	9.50
Café	0.75

**③ Nuitées :**

Nuit (par lit)	10.35
Draps (si fournis)	6.00
A partir de 1 500 nuitées par an :	
. nuitée	10.15
. draps	5.80
Caution 150 € (en cas de dégradation chambre, salle, matériel, etc...)	
Dégradation supérieure à 150 € : facturation à l'euro l'euro	

**④ Lit secteur social (par semaine) 30.00****⑤ Prestations annexes :**

Remplacement de clef	11.00
Photocopie	0.10
Intervention de la société chargée de la surveillance résultant d'une dégradation ou d'un acte intentionnel	Facturation à l'euro l'euro

**⑥ Location de salles :**

Grandes salles de réunions (plus de 40 personnes) : conférences par ½ journée	86.00
Petites salles de réunions, par journée	44.00
Petites salles de réunion, par ½ journée	23.00
Gratuité aux associations lochoises à but non lucratif, aux services de l'Etat et aux Collectivités Territoriales qui organisent des réunions de travail, ainsi que pour les réunions organisées par les partis politiques.	

**La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE votent contre.**

-----

**23 - CENTRE MAURICE AQUILON – TARIFS "ACTIVITES HEBDOMADAIRES"  
APPLICABLES DE SEPTEMBRE 2011 A JUIN 2012 :**

Mme THIBAUT expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs des activités hebdomadaires pour la saison 2011-2012 (Danse orientale, Dessin, Encadrement, Création Cartonnage, Gymnastique Rythmique et Sportive, Modern Jazz, Percussion, Théâtre, Qi Gong et Escrime).

Il est proposé d'appliquer un forfait trimestriel pour les lochois et hors commune.

Pour les enfants ou adultes fréquentant deux activités, pour les familles inscrivant deux enfants ou plus, et pour les enfants également inscrits à l'accueil de loisirs, Mme THIBAUT propose d'appliquer le tarif le moins onéreux.

Mme THIBAUT propose au Conseil Municipal les tarifs des activités hebdomadaires suivants pour la période allant de septembre 2011 à juin 2012 :

**Danse Orientale :**

- *par trimestre :*
  - 55 € (tarif 2010-2011 : 53 €)

**Dessin :**

- *par trimestre :*
  - 49 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 47 €)
  - 55 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 53 €)
  - 65 € pour les adolescents ou pour les adultes (tarif 2010-2011 : 63 €)

**Activité Encadrement :**

- *par trimestre :*
  - 73 € (tarif 2010-2011 : 71 €)

**Création « tout en carton » :**

- *par trimestre :*
  - 73 € pour les adolescents (à partir de 12 ans) ou pour les adultes (tarif 2010-2011 : 71 €)

**Gymnastique Rythmique et Sportive :**

- *par trimestre :*
  - 72 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 70 €)
  - 76 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 73 €)

**Modern Jazz :**➤ *par trimestre :*

- 49 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 47 €)
- 55 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 53 €)

**Percussion :**➤ *par trimestre, pour les enfants débutants (séances de ¾ d'heure) :*

- 42 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 27 € par ½ heure)
- 45 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 29 € par ½ heure)

➤ *par trimestre pour les enfants de 7 à 11 ans :*

- 52 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 50 €)
- 60 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 58 €)

➤ *par trimestre pour les adolescents et adultes (séances d'1h15) :*

- 67 € pour les adolescents fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 50 € pour 1 heure)
- 77 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes (tarif 2010-2011 : 58 € pour 1 heure)

**Théâtre :**➤ *par trimestre :*

- 49 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 47 €)
- 55 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes (tarif 2010-2011 : 53 €)

**Qi Gong (nouveau) :**➤ *par trimestre :*

- 73 € pour les adultes

**Escrime :**➤ *par trimestre :*

- 49 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 47 €)
- 55 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs (tarif 2010-2011 : 53 €)

En cas d'impossibilité d'assurer les dix cours par trimestre, Mme THIBAUT propose de procéder à un remboursement sur la base du montant du cours (forfait trimestriel divisé par 10).

Pour mettre en place ces interventions, des conventions ont été conclues avec différents prestataires, afin de fixer les tarifs et les conditions d'intervention de ces derniers.

\* \* \*

Même si M. BEFFARA constate que les augmentations sont moins importantes sur les tarifs des activités hebdomadaires que sur ceux du Centre d'Hébergement, pour autant il souhaiterait que le quotient familial des familles soit pris en compte pour le calcul des tarifs.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- *VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- *VU* la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- *AUTORISE* M. le Maire ou Mme THIBAUT, Adjoint Délégué, à proposer les actions aux tarifs ci-dessus,

- *AUTORISE* M. le Maire ou en cas d'absence Mme THIBAUT, Adjoint Délégué, à signer les conventions avec les différents prestataires pour permettre la mise en place des actions et tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE votent contre.**

-----

**24 - PISCINE MUNICIPALE – REMBOURSEMENT DE CARTES D'ABONNEMENT**

⋮

M. BLUTEAU rappelle au Conseil Municipal que la ville de Loches a vendu des cartes d'abonnements (cartes 10 entrées enfants ou adultes, carte annuelle ou 10 séances pour des cours d'aquagym ou de nage d'entretien) pour diverses activités mises en place à la piscine municipale de Loches.

Or, cet équipement municipal ayant cessé au 31 mai 2011, certains usagers n'ont pu bénéficier de la totalité des droits ouverts par leurs cartes.

Celles-ci n'étant pas valables dans le nouvel espace aquatique Naturéo, il convient de rembourser les différents bénéficiaires au prorata des séances restantes.

Le montant des remboursements qui représente 139 cartes d'abonnement s'élève à la somme de 1 716,02 €.

\* \* \*

M. PIERRE fait remarquer qu'une négociation aurait pu avoir lieu avec NATUREO pour la prise en charge des soldes des cartes d'abonnement, compte tenu des investissements importants réalisés par la ville de Loches pour les accès à ce Centre Aquatique.

M. DESCAMPS répond que toutes les négociations ont été conduites avec sérieux et que, pour le cas précis, l'affaire a été engagée par la ville de Loches, à qui revient la charge de solder ces abonnements, dont le montant n'est pas très important.

\* \* \*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la nécessité de procéder au remboursement des usagers dont la carte d'abonnement aux activités mises en place par la piscine municipale n'était pas terminée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'absence M. BLUTEAU, Adjoint Délégué, à verser aux différents usagers le remboursement des différentes cartes d'abonnement, au prorata des séances restantes et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision,

- **DIT** que cette somme sera inscrite en dépenses, à l'article 678 du budget de l'exercice 2011.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----  
**25 - CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES ET CONTROLEUR DE GESTION :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le début de l'année 2009, le Service de la Comptabilité a subi plusieurs perturbations dues à des absences d'agents de ce service (maladie suivie d'un temps partiel thérapeutique, et d'une maternité gémellaire suivie d'un temps partiel de droit) puis, cette année, au départ de la Responsable du Service en disponibilité pour convenance personnelle.

Compte tenu de l'importance de ce service et de la volonté de l'équipe municipale de mettre définitivement en place un véritable Contrôle de Gestion avec mise en place d'un tableau de bord régulièrement suivi par tous les services et outil dorénavant indispensable pour une Ville de 7000 habitants, M. le Maire propose le recrutement d'un agent du niveau de catégorie A.

Après appel à candidatures, par vacance de poste publiée auprès du Centre de Gestion et enregistrée sous le N° 0F37-2011-04-0007698, il s'avère que les profils se rapprochant de nos exigences ne relèvent pas de la Fonction Publique, mais du secteur privé.

M. le Maire, compte tenu de l'ampleur des missions et du suivi des opérations qui s'échelonnent parfois sur plusieurs exercices, et de son souhait de voir ce service se stabiliser en terme d'effectifs, propose la création d'un poste de CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES ET CONTROLEUR DE GESTION et ce, sur 3 ans, car il paraît difficile de se projeter sur une seule année et ce à compter du recrutement.

\* \* \*

A M. BEFFARA qui s'interroge sur le profil du candidat recherché pour occuper le poste de responsable du service finances et contrôleur de gestion, M. DESCAMPS répond que la création de ce poste n'exclut pas le recrutement d'un agent de la fonction publique.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- **VU** la loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle N° 83-663 du 22 Juillet 1983,

- **VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut particulier de la Fonction Publique Territoriale, article 3-5,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE DE CREER** un poste de CHARGE DE MISSIONS RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES ET CONTROLEUR DE GESTION non titulaire à temps complet pour trois ans, rémunéré sur la base du 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'ATTACHE TERRITORIAL, à compter du recrutement qui interviendra après la présente délibération,

- **DIT** que l'état des effectifs du personnel communal sera actualisé en conséquence,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget en cours.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

**26 - ACTUALISATION DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL – TITULAIRES – STAGIAIRES :**

Mme GRELIER expose au Conseil Municipal qu'un agent a passé avec succès le concours d'INGENIEUR en 2008. Compte tenu des missions qui lui sont confiées, de la charge de travail à venir et des responsabilités qu'il aura, elle propose au Conseil Municipal de le nommer INGENIEUR en transformant son poste.

Par ailleurs, elle informe également qu'il convient de modifier l'état du personnel communal compte tenu des avancements de grades que la Municipalité souhaite mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

\* \* \*

M. DESCAMPS rappelle à cette occasion que tous les postes créés ne sont pas obligatoirement pourvus.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- *VU* la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle N° 83-663 du 22 Juillet 1983,

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ***DECIDE*** au 1<sup>er</sup> Octobre 2011 de :

**Transformer un poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste d'Ingénieur Territorial :**

- suppression d'un poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (titulaire à temps complet),

- création d'un poste d'Ingénieur Territorial (titulaire à temps complet), (décret n° 90-126 du 9 Février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux).

**Transformer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe :**

- suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe (titulaire à temps complet),

- création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe (titulaire à temps complet).

*Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.*

**Transformer un poste d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe (titulaire à temps complet),

- création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe (titulaire à temps complet).

*Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.*

**Transformer un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

- suppression d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe (titulaire à temps complet),

- création d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe (titulaire à temps complet).

*Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié.*

- *DIT* que l'état des effectifs du personnel communal sera actualisé en conséquence,

- *DIT* que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, au chapitre 012.

***La délibération est approuvée à l'unanimité.***

-----

## **27 - REGIME INDEMNITAIRE :**

Mme GRELIER informe le Conseil Municipal qu'il convient de compléter les délibérations précédentes relatives au Régime Indemnitaire des agents municipaux en raison des avancements de grades et nomination qui seront octroyés au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

- **VU** la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, relatif au Régime Indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

\* \* \*

### ***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

## **I - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - I.A.T. :**

- **VU** le décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (**I.A.T.**),

- **VU** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2008 modifiée instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit des agents des filières Administrative, Technique, Médico-Sociale, Sportive, Culturelle, Police Municipale et Animation.

- **DECIDE** de créer l'Indemnité d'Administration et de Technicité, par référence à celle prévue par le décret n° 2002.61 susvisé, au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Grades	Montant de référence annuel en € au (01.07.2010)	Pour mémoire Coef. Retenu précédemment par le CM	Coef. Retenu le 01.10.2011 par le Conseil Municipal pour le Crédit Global entre 0 et 8
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE :</b>			
. Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.66		4.10

- **DIT**, conformément aux dispositions du décret n° 2002.61 susvisé, que les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. seront indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique,

- **DECIDE** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires Permanents de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés,

- **DIT** que des coefficients individuels pourront être attribués de la façon suivante :

- ◆ Un coefficient de base fixé à 0.50 pour les autres grades,
- ◆ un ou plusieurs coefficients supplémentaires, positifs ou négatifs, selon la grille de critères définis dans l'annexe jointe à la présente délibération,

- **DIT** que ces coefficients individuels pourront être appliqués, dans la limite du respect du coefficient individuel de 8 maximum et dans le respect du crédit global défini par grade,

- **DIT** que cette indemnité sera versée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et versée dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents à temps partiel,

- **DIT** que cette indemnité sera réduite de 100 %, pour chaque période d'absence consécutive, en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, après un délai de carence de 3 jours,

- **DIT** que cette indemnité sera versée mensuellement,

- **CHARGE** l'Autorité Territoriale d'exécuter, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011, la présente délibération qui complète celle du 1<sup>er</sup> Février 2008 modifiée relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, article 64118.

## **II - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE - I.S.S. :**

- **VU** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Solidarité - I.S.S.

\* \* \*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011 l'Indemnité Spécifique de Solidarité, par référence à celle prévue par le décret n° 2003-799 susvisé, selon les taux et coefficients suivants :

GRADE	Taux de base	Coef Maxi autorisé	Coef Retenu par le C.M.	Coef de Service DDE37	% de modulation individuelle
Ingénieur Territorial	361.90	25	5	1	0.85-1.15

- **DIT** que le taux de base réglementaire sera revalorisé conformément aux dispositions du décret n° 203-799 susvisé, servant de base au calcul de l'I.S.S. en fonction des textes en vigueur,

- **DIT** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés,

- **DIT** que les montants individuels pourront être appliqués, dans la limite des pourcentages d'attribution ci-dessus retenus et dans le respect du crédit global défini par grade,

- **DIT** que l'Autorité Territoriale pourra librement moduler individuellement le montant de cette indemnité et appliquer des coefficients individuels de variations dans la limite des pourcentages d'attribution ci-dessus retenus,

- *DIT* que cette indemnité sera versée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et versée dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents à temps partiel,

- *DIT* que cette indemnité sera réduite de 100 %, pour chaque période d'absence consécutive, en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie après un délai de carence de 3 jours,

- *DIT* que cette indemnité sera versée mensuellement,

- *CHARGE* l'Autorité Territoriale d'exécuter, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011, la présente délibération qui vient compléter celle du 1<sup>er</sup> Février 2008 modifiée,

- *DIT* que les crédits sont prévus au budget en cours, article 64118.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

-----  
**28 - CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :**

Mme GRELIER informe le Conseil Municipal que les E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, ont l'obligation de créer, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, une Commission Intercommunale des Impôts Directs selon le 4<sup>ème</sup> alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010.

Il ajoute que cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'E.P.C.I. pour ce qui concerne les locaux communaux, les biens divers et les établissements industriels.

Après avoir rappelé le courrier en date du 5 septembre 2011 du Président de la Communauté de Communes Loches Développement sollicitant la désignation de deux commissaires, dont l'un hors de l'E.P.C.I., M. le Maire propose au Conseil Municipal de nommer :

. M. LACAZE Patrick - Géomètre/Expert - domicilié 9 rue des Jeux 37600 LOCHES

et

. Mme MOREAU-MALBRAND Véronique - Pharmacienne - domiciliée Goussard - 37240 LIGUEIL.

\* \* \*

***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- *VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DESIGNE** deux commissaires, dont l'un hors de l'E.P.C.I., pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour ce qui concerne les locaux communaux, les biens divers et les établissements industriels, selon le 4<sup>ème</sup> alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, à savoir :

. M. LACAZE Patrick - Géomètre/Expert - domicilié 9 rue des Jeux 37600 LOCHES

et

. Mme MOREAU-MALBRAND Véronique - Pharmacienne - domiciliée Goussard - 37240 LIGUEIL.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Mme PERRIN, M. BEFFARA, M. SEHMER, M. PIERRE s'abstiennent.**

-----

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Concernant la création de la Taxe d'Aménagement et son incidence, M. QUATRAVAUX apporte les précisions suivantes :

Surface du pavillon	Taxe Locale d'Equipement	Taxe d'Aménagement
120 m <sup>2</sup>	1 212 €	1 155 €
150 m <sup>2</sup>	1 596 €	1 650 €
170 m <sup>2</sup>	1 852 €	1 980 €

Sachant qu'à la Taxe Locale d'Equipement peuvent s'ajouter d'autres taxes, par exemple la P.V.R., avec des dégrèvements possibles.

M. DESCAMPS demande que ces exemples soient vérifiés et figurent dans le rapport.

-----

M. SEHMER demande l'installation de dispositifs pour le stationnement des vélos car de plus en plus de personnes utilisent ce mode de déplacement ; il rappelle également avoir proposé en commission l'inscription de la devise républicaine sur les édifices publics, en commençant par les écoles et souhaite savoir si la faisabilité a été vérifiée.

M. DESCAMPS répond que les circulations douces seront évoquées dans le dossier du Plan de Circulation et que pour ce qui concerne le stationnement des vélos, il en prend bonne note et demande à M. QUATRAVAUX de réfléchir à des emplacements.

Sur le second point, à priori il n'y a pas d'empêchement sauf à résoudre le choix de l'emplacement.

Mme THIBAUT confirme que la demande a été transmise aux services techniques municipaux.

M. BLUTEAU suggère que la devise républicaine soit visible par les enfants lorsqu'ils sont dans la cour de récréation.

-----  
Pour répondre à une question posée par M. BEFFARA lors du précédent conseil municipal, M. QUATRAVAUX précise que le parc social est composé de 835 logements locatifs pour une obligation de 685 et de 388 logements en accession à la propriété.

M. le Maire ajoute qu'un document écrit a été remis à M. BEFFARA avant l'ouverture de la séance.

-----  
Concernant la dette et l'article paru dans la presse, M. BEFFARA espérait que M. DESCAMPS aurait abordé le point des emprunts toxiques en début de séance et lui demande d'apporter des précisions.

M. DESCAMPS rappelle qu'il a rédigé une note destinée à tous les membres du Conseil Municipal, dont il donne lecture (cf annexe), en précisant qu'il a sollicité le médiateur nommé par le gouvernement pour que ce dernier apporte son aide dans la négociation avec DEXIA.

M. DESCAMPS ajoute que d'après les informations qu'il a recueillies, le gouvernement aurait demandé à DEXIA d'appliquer un régime plus favorable pour les collectivités de moins de 10 000 habitants. Il précise que tant que le prêt ne sera pas renégocié, on ne peut pas mesurer le coût réel pour la ville de l'application de la formule. La véritable question de M. DESCAMPS est de savoir si à l'époque, en 2006/2007, la ville a eu raison de souscrire cet emprunt, dont il assume la responsabilité avec ceux qui ont voté cette décision. Il rappelle qu'il négocie régulièrement avec DEXIA dans des conditions satisfaisantes, à l'exemple de ce qui a été obtenu jusqu'à présent.

M. DESCAMPS déclare qu'il s'efforcera jusqu'au dernier jour de ce mandat, de tout faire pour éviter à son successeur d'avoir à gérer ce prêt dans l'état où il est actuellement.

M. BEFFARA fait remarquer que ce sont surtout les Lochois qui paieront quel que soit le successeur de M. DESCAMPS. Il ajoute que la majorité a fait un pari sur ce financement, que l'opposition, à l'époque n'avait pas voté et sur lequel elle avait même attiré l'attention sur les risques encourus. Il rappelle qu'en 2007, la Gazette des Communes avait publié un article mettant en garde les collectivités sur les risques de ces produits.

Il souhaiterait aussi connaître les observations de la Chambre Régionale des Comptes. Il remercie enfin M. DESCAMPS d'avoir apporté des précisions en toute transparence, demande que le Gouvernement prenne ses responsabilités et s'engage pour aider les collectivités comme la nôtre.

Concernant la gestion de la dette, M. DESCAMPS déclare qu'elle a été relativement exemplaire sauf peut-être cet emprunt et qu'il poursuit sans relâche les négociations avec DEXIA pour que cette affaire ne coûte pas abusivement cher aux Lochois.

Quant à la Chambre Régionale des Comptes, qui pour le moment n'a pas donné ses conclusions, M. DESCAMPS précise qu'elle a été informée du prêt structuré de la collectivité tout comme les services de la trésorerie. Il ajoute qu'à l'occasion de sa rencontre avec la presse, il a souhaité être le plus transparent possible sur ce dossier.

Pour conclure, M. DESCAMPS rappelle qu'il assume pleinement cette affaire et qu'il fera ce qu'il faut pour en limiter les incidences.

\* \* \*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.**

\* \* \*

\* \*

\*